

CH_VB 2006-3246 9229 vom 18. Mai 2005

Bundesverwaltung, 2005-05-18, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2006-3246_9229_

FR: CH_VB 2006-3246 9229 du 18 mai 2005

IT: CH_VB 2006-3246 9229 del 18 maggio 2005

Erwägungen

E. 1

Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés) Substance(s) active(s):
2,4-D 600 g/l Formulation: SL

E. 2

Produits commerciaux Berghoff 2,4-D Numéro d'homologation suisse: D-3938 pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: 4625-60 distributeur: Caspar Berghoff KG, Möhnestrasse 203, 59581 Warstein-Allagen Herboxone Numéro d'homologation suisse: D-3939 pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: 4625-00 distributeur: A.H.Marks & Co Ltd, Wyke (Bradford) Applications autorisées: Domaine d'application Organisme nuisible / effets Application (*) Arboriculture

fruits à pépins, fruits à noyau dicotylédones (mauvaises herbes) dosage: 1.25 à 1.5 l/ha

Grandes cultures

orge, épeautre, seigle, triticale, blé dicotylédones (mauvaises herbes) dosage: 1.5 à 2 l/ha

1 RS 916.161

9230 Domaine d'application Organisme nuisible / effets Application (*) prairies et pâturages vératres blancs concentration: 0.3 à 0.4 % application: traitement plante par plante 1 maïs dicotylédones (mauvaises herbes) dosage: 1 à 1.25 l/ha 2, 3 prairies et pâturages séneçons toxiques (Senecio spp.) concentration: 0.3 à 0.4 % application: traitement plante par plante 1 Terres non agricoles

talus et bandes vertes le long des voies de communication (selon Osubst) séneçons toxiques (Senecio spp.) concentration: 0.3 à 0.4 % application: traitement plante par plante

E. 4

= selon l'ordonnance sur les substances (Osubst, annexe 4.3): traitement plante par plante des végétaux faisant problème qui se trouvent sur des talus ou des bandes vertes le long des routes et des voies ferrées et que l'on ne peut combattre par d'autres mesures

Stockage et élimination Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées. Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente. Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement. Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du

droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle. Voies de droit La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Jusqu'au 31 décembre 2006, celui-ci doit être adressé à la Commission de recours Produits chimiques, Effingerstrasse 39, 3003 Berne. Dès le 1er janvier 2007, elle devra être adressée directement au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie

9231 recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles. Remarque: le délai de recours ne court pas du 18 décembre au 1er janvier inclusive- ment (art. 22a PA). 22 novembre 2006 Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 50 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 19.12.2006 Date Data Seite 9229-9231 Page Pagina Ref. No 10 140 185 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.